

**Dispositions d'application du Règlement d'admission en Bachelor of Arts HES-SO
en Travail social relatives à la régulation des admissions**

Version du 23 novembre 2021

Le Conseil de domaine travail social de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu le Règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 28 septembre 2021,

vu le Règlement d'admission en Bachelor of Arts HES-SO en Travail social, du 28 septembre 2021,

arrête :

1. INTRODUCTION

Les présentes dispositions d'application ont pour but d'harmoniser les règles et pratiques liées à la régulation des admissions à la filière Bachelor of Arts HES-SO en Travail social (ci-après : Bachelor en Travail social), conformément à l'art. 2 du Règlement d'admission en Bachelor of Arts HES-SO en Travail social, du 28 septembre 2021 (ci-après : le règlement d'admission).

2. PROCÉDURE**2.1. Objectif de la régulation**

¹La régulation a pour objectif de sélectionner les candidat·es à admettre dans le cas où le nombre de candidatures déposées à la date d'échéance du dépôt des dossiers de candidature dépasse le nombre de places de formation offertes par la filière.

²Si le nombre de candidatures déposées ne dépasse pas le nombre de places de formation disponible, la régulation n'a pas lieu et la procédure ordinaire d'admission prévue par le règlement d'admission s'applique à l'ensemble des candidat·e·s admissibles.

³Le nombre de candidat·es admis·es en Bachelor en Travail social est fixé en fonction des quotas de référence proposés chaque année par le Conseil de domaine au Rectorat et décidés par le Comité gouvernemental.

2.2. Candidat·e·s admis·es à la régulation

Sont admis·es aux épreuves de régulation, les candidat·es à l'admission au Bachelor en Travail social porteuses ou porteurs d'un titre requis, ou jugé équivalent, ou en voie de l'obtenir dans l'année en cours, et qui ont été dûment convoqué·e·s :

- a) titre sanctionnant une formation préalable relative au domaine d'études visé qui permet l'accès en formation Bachelor en Travail social ; (cf. art. 3 du règlement d'admission en BATS) ;
- b) titre sanctionnant une formation non relative au domaine d'études visé, complété par la validation d'une expérience professionnelle de qualité (cf. art. 4 et 5 du règlement d'admission en BATS).

2.3.Candidate à la formation en emploi

¹En plus de présenter un contrat, tel que stipulé à l'art. 2 al. 2 let. b) du règlement d'admission en BATS, le-la candidate à la formation en emploi fournit un document signé de son employeur stipulant son accord à ce qu'il-elle entre en formation en emploi. Ce document doit être remis au service d'admission de la haute école où le-la candidate a déposé son dossier d'admission, au plus tard le 15 mai de l'année où il-elle souhaite entrer dans la filière Si ce délai n'est pas respecté, le classement des tests de sélection fait foi.

²L'employeur de cette candidate doit être au bénéfice d'une Convention sur la formation pratique HES-SO.

2.4.Choix de l'école de formation

¹Les candidat-e-s reçoivent un formulaire d'inscription aux épreuves de régulation de la part de la haute école dans laquelle elles ou ils ont déposé leur dossier de candidature.

²Elles ou ils sont invité-e-s à s'y inscrire en indiquant l'ordre de préférence de la haute école dans laquelle elles ou ils souhaitent effectuer leur formation en cas d'admission à l'issue de la procédure de régulation.

³Les candidates admises en formation en emploi voient leur premier choix de haute école respecté.

2.5.Critères d'appréciation et nature des épreuves

¹Les hautes écoles sont responsables conjointement de l'organisation de la procédure de régulation et peuvent s'adjoindre les services d'un mandataire.

²Les épreuves de régulation sont réalisées au moyen de tests reconnus, identiques pour toutes et tous les participant-e-s à la procédure de régulation.

³Les critères et les instruments d'évaluation des épreuves sont identiques pour toutes et tous les participant-e-s à la procédure de régulation.

⁴Les épreuves de régulation sont organisées en commun pour toutes les hautes écoles de la filière.

3. DÉCISION D'ADMISSION

¹Au terme des épreuves de régulation, les candidat-e-s sont classé-e-s selon les points obtenus. Ce classement est traité par la Commission des responsables des admissions BATS.

²Si la totalité des places de formation réservées, conformément à l'art. 2 al. 3 du règlement d'admission en BATS, aux candidat-e-s titulaires d'une maturité spécialisée ou professionnelle et aux candidat-e-s issues de la voie d'admission sur dossier ne pouvait pas leur être attribuée, faute d'un nombre suffisant de ces candidat-e-s s'étant présenté-e-s aux épreuves de régulation ou en conséquence de désistements, ces places restantes pourront alors être attribuées aux candidat-e-s titulaires d'un autre titre, selon leur classement aux épreuves de régulation.

³Chaque candidate retenue se voit attribuer une place dans une des hautes écoles de son choix. Il n'existe aucun droit à voir son premier choix respecté et tout recours est exclu sur l'attribution.

⁴La ou le candidat-e retenu-e qui refuse la place de formation qui lui est attribuée dans l'une des hautes écoles de son choix perd son droit d'entrée en formation. Le cas échéant, elle ou il devra se présenter une nouvelle fois aux épreuves de régulation.

⁵Chaque candidat-e retenu-e se voit attribuer une place dans une des hautes écoles de son choix. Il n'existe aucun droit à voir son premier choix respecté et tout recours est exclu sur l'attribution.

⁶La ou le candidat-e retenu-e qui refuse la place de formation qui lui est attribuée dans l'une des hautes écoles de son choix perd son droit d'entrée en formation. Le cas échéant, elle ou il devra se présenter une nouvelle fois aux épreuves de régulation.

⁷Les places de formation vacantes, en conséquence des désistements, sont attribuées aux candidat-es les mieux classé-es aux épreuves de régulation après les candidat-es retenu-e-s, dans le respect des taux fixés à l'art. 2 al. 3 du règlement d'admission. es candidat-es auxquelles il n'a pas été possible de proposer une place de formation, avant la rentrée académique, pour compenser des désistements ou qui ont refusé la place proposée sont considéré-e-s comme non retenu-e-s.

⁸La décision d'admission ou de non-admission est prononcée par la haute école dans laquelle le dossier de candidature a été déposé.

⁹Les candidat-es qui ne sont pas retenu-e-s peuvent se représenter dès l'année de formation suivante; trois passations au maximum sont possibles.

¹⁰Les candidat-e-s non retenu-e-s à trois reprises doivent attendre 5 ans pour pouvoir ouvrir un nouveau dossier de candidature.

¹¹La passation des candidat-es qui se sont présenté-es indûment (par exemple en n'ayant pas été convoqué-e-s), ainsi que l'absence injustifiée aux épreuves de régulation sont comptabilisées comme tentative échouée.

4. ATTESTATION D'ADMISSION

Les candidat-es retenu-es obtiennent une attestation d'admission qui leur permet de s'immatriculer à la filière Bachelor en Travail social dans la haute école qui leur a été attribuée. L'attestation d'admission est valable pour la rentrée académique de l'année d'émission.

5. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE DE RÉGULATION

Le calendrier de la procédure de régulation est adopté chaque année par le Conseil de domaine Travail social.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces dispositions d'application ont été adoptées par décision R 2014/13/38 lors de la séance du Rectorat HES-SO, du 15 avril 2014.

Ces dispositions d'application ont été modifiées par décision R 2015/26/67 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 14 juillet 2015. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Ces dispositions d'application ont été modifiées par décision R 2016/14/35 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 26 avril 2016. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Ces dispositions d'application ont été corrigées formellement le 28 novembre 2016.

Ces dispositions d'application ont été modifiées par décision R 2017/15/43 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 9 mai 2017.

Ces dispositions d'application ont été modifiées par décision R 2019/11/29 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 1^{er} avril 2019. La révision partielle entre en vigueur le 16 septembre 2019.

Ces dispositions d'application ont été modifiées par décision R 2019/32/71 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2019. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Ces dispositions d'application ont été modifiées par décision R 2021/02/07 du Rectorat de la HES SO, lors de sa séance du 19 janvier 2021. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Ces dispositions d'application ont été modifiées par décision R 2021/39/120 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 23 novembre 2021. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.